



Dossiers de minime importance (72d RLATC) Piscine et/ou pompe à chaleur air/eau

Les travaux de minime importance peuvent être dispensés de mise à l'enquête publique, en application des dispositions de l'article 72d RLATC. La procédure est réduite à une mise en consultation publique de 10 jours et une autorisation de construire est délivrée si le projet ne donne pas lieu à une opposition pendant cette mise en consultation ou immédiatement après.

En cas d'opposition d'un tiers durant cette procédure simplifiée, il est procédé à une mise à l'enquête publique ordinaire (durée 30 jours).

Si vous êtes favorable à une procédure simplifiée au sens de l'article 72d RLATC, les documents suivants doivent compléter le dossier :

- 3 exemplaires d'un plan de situation **récent** établi par un géomètre ou extrait du plan cadastral obtenu auprès du Registre foncier à Nyon.

Ce document doit mentionner en rouge :

- Emplacement et dimensions de la **piscine** avec indication de la distance par rapport à la limite de propriété calculée depuis le mur extérieur.
- Emplacement de la **pompe à chaleur** avec indication du sens de rejet d'air et mention de la distance aux premières fenêtres des habitations voisines.
- 3 exemplaires du plan de coupe de la **piscine** avec toutes les cotes.
- le modèle de la **pompe à chaleur**, avec indication des décibels (le bruit ne doit pas dépasser le bruit ambiant du quartier)

Tous les documents doivent comporter la signature des propriétaires. S'il s'agit d'une PPE, accord et signature de l'Administrateur ou des copropriétaires obligatoires.

Le coût des travaux doit être mentionné sur une lettre d'accompagnement ou sur le formulaire, au bas de la page.

Si vous préférez, au contraire, introduire d'emblée une procédure de mise à l'enquête publique traditionnelle, nous nous tenons à votre disposition pour vous indiquer les pièces à produire, en vue de la constitution d'un dossier complet.